

Décisions de l'OFSP concernant le retrait de produits phytosanitaires de la liste des matières auxiliaires de l'agriculture visées à l'art. 3a de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques

du 16 décembre 2003

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 3a, al. 5, de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques¹,
vu les art. 17a et 17c de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques²,
en se basant sur les décisions du 26 août 2003³ de l'Office fédéral de la santé
publique (OFSP) concernant l'admission de produits phytosanitaires dans la liste des
matières auxiliaires de l'agriculture visées à l'art. 3a de la loi sur les toxiques,
et après examen des conditions et des critères déterminants,

arrête:

1. Retrait de la liste

L'admission de produits phytosanitaires publiée dans l'annexe des décisions du 26 août 2003 est annulée, eu égard aux groupes de produits 6, 7 et 15 mentionnés à l'annexe de la présente décision: les produits de référence autrefois autorisés en Suisse étant désormais interdits, les conditions et critères déterminants visés à l'art. 17a, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur les toxiques ne sont plus remplis, et ces groupes de produits doivent être retirés de la liste des auxiliaires de l'agriculture visés à l'art. 3a de la loi sur les toxiques.

2. Entrée en vigueur

La décision de retrait des groupes de produits mentionnés entre en vigueur après expiration du délai de recours pour autant qu'elle soit entrée en force. Ce retrait est annoncé dans la Feuille fédérale par l'Office fédéral de la santé publique après expiration du délai de recours.

3. Voies de droit

Cette publication n'implique pas une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci est régie par l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative⁴ (cf. aussi art. 31 de la loi sur les toxiques). Quiconque a qualité pour recourir peut déposer un recours contre les décisions attaquées auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans les trente jours suivant la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve, et porter la signature du recourant ou de

¹ RS 813.0

² RS 813.01

³ FF 2003 5414

⁴ RS 172.021

son mandataire, lequel joint les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

16 décembre 2003

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Thomas Zeltner

Produits phytosanitaires

6. Groupe de produits

a. Caractéristiques des produits

Substance(s) active(s): 40 % Folpet
10 % Metalaxyl
Type de formulation: WP (Poudre mouillable)

b. Produits commerciaux:

Eucriitt F
Numéro d'homologation suisse: I-1302
Charges: 1 (voir dernière page)
Pays d'origine: Italie
Numéro d'homologation étranger: 4799
Responsable de mise sur le marché/fabricant:
I.C.C. Siapa; Via Friuli 55; I-20031 Cesano
Maderno

Ridomil combi
Numéro d'homologation suisse: I-1308
Charges: 1 (voir dernière page)
Pays d'origine: Italie
Numéro d'homologation étranger: 4720
Responsable de mise sur le marché/fabricant:
Novartis Protezione Piante; S.S.233 – Km
20.500; I-21040 Origgio

Ridomil combi WP 50
Numéro d'homologation suisse: A-1301
Charges: 1 (voir dernière page)
Pays d'origine: Autriche
Numéro d'homologation étranger: 2135
Responsable de mise sur le marché/fabricant:
Novartis Agro GmbH; Brunner Strasse 59,
Obj. 59; A-1235 Wien

7. Groupe de produits

a. Caractéristiques des produits

Substance(s) active(s): 64 % Mancozebe
8 % Metalaxyl
Type de formulation: WP (Poudre mouillable)

b. Produits commerciaux:

Eucriitt
Numéro d'homologation suisse: I-1509
Charges: 1 (voir dernière page)
Pays d'origine: Italie
Numéro d'homologation étranger: 4865
Responsable de mise sur le marché/fabricant:
I.C.C. Siapa; Via Friuli 55; I-20031 Cesano
Maderno

Mexil MZ	<p>Numéro d'homologation suisse: I-1520 Charges: 1 (voir dernière page) Pays d'origine: Italie Numéro d'homologation étranger: 8748 Responsable de mise sur le marché/fabricant: Scam; Via Bellaria 164; I-41050 S.Maria di Mugnano</p>
Mixidan MZ	<p>Numéro d'homologation suisse: I-1526 Charges: 1 (voir dernière page) Pays d'origine: Italie Numéro d'homologation étranger: 9317 Responsable de mise sur le marché/fabricant: Caffaro; Via Friuli 55; I-20031 Cesano Maderno</p>
Ridomil MZ	<p>Numéro d'homologation suisse: I-1533 Charges: 1 (voir dernière page) Pays d'origine: Italie Numéro d'homologation étranger: 4711 Responsable de mise sur le marché/fabricant: Novartis Protezione Piante; S.S.233 – Km 20.500; I-21040 Origgio</p>
Ridomil MZ WP 72	<p>Numéro d'homologation suisse: A-1503 Charges: 1 (voir dernière page) Pays d'origine: Autriche Numéro d'homologation étranger: 2136 Responsable de mise sur le marché/fabricant: Novartis Agro GmbH; Brunner Strasse 59, Obj. 59; A-1235 Wien</p>
Ridomol MZ	<p>Numéro d'homologation suisse: A-1504 Charges: 1 (voir dernière page) Pays d'origine: Autriche Numéro d'homologation étranger: 2136-1 Responsable de mise sur le marché/fabricant: Agraria HandelsgmbH.; Prosdorf 30; A-8081 Heiligenkreuz a. Waasen</p>

15. Groupe de produits

a. Caractéristiques des produits

Substance(s) active(s): 50,5 % Dichlofluanide
Type de formulation: WG (Granulés à disperser dans l'eau)

b. Produits commerciaux:

Euparen WG
Numéro d'homologation suisse: D-3001
Charges: 1 (voir dernière page)
Pays d'origine: Allemagne
Numéro d'homologation étranger: 03911-00
Responsable de mise sur le marché/fabricant:
Bayer Vital GmbH & Co. KG, Geschäftsbereich
Pflanzenschutz, Postfach 100344.50443 Köln

Obst-Spritzmittel WG

Numéro d'homologation suisse: D-3002

Charges: 1 (voir dernière page)

Pays d'origine: Allemagne

Numéro d'homologation étranger: 03911-60

Responsable de mise sur le marché/fabricant:

Celaflor GmbH; Konrad-Adenauerstr. 30;

D-55218 Ingelheim

Charges:

Charge 1:

Seules les personnes titulaires d'une autorisation générale de faire le commerce des toxiques sont autorisées à remettre des produits à titre commercial.

Décisions de l'OFSP concernant le retrait de produits phytosanitaires de la liste des matières auxiliaires de l'agriculture visées à l'art. 3a de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.2003
Date	
Data	
Seite	7354-7358
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 919

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.